

Loi (9041)

autorisant l'aliénation d'un immeuble propriété de l'Etat de Genève, sis sur la commune de Veyrier

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 80 A, alinéa 1, de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847,
décrète ce qui suit :

Article unique

¹ L'aliénation par l'Etat de Genève de la parcelle no 3342, feuille 47, de la commune de Veyrier, inscrite au patrimoine financier de l'Etat, est autorisée au prix minimum de 700 000 F.

² Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.